

Chapitre 6

LOI CORRECTIVE N° 3 DE 2010

(Sanctionnée le 25 février 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*.

(2) Le préambule est modifié par :

- a) suppression de « dans les territoires » et par substitution de « du Nunavut » à chaque occurrence;**
- b) suppression de « le commissaire des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « la commissaire du Nunavut ».**

Loi sur l'âge de la majorité

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'âge de la majorité*.

(2) La version anglaise de l'article 1 est modifiée par suppression de « Notwithstanding » et par substitution de « Despite ».

(3) La version anglaise du paragraphe 6(1) est modifiée par suppression de « before the July 1, 1971 » et par substitution de « before July 1, 1971 ».

(4) La version française du paragraphe 6(1) est modifiée par suppression de « après le 1^{er} juillet 1971 » et par substitution de « avant le 1^{er} juillet 1971 ».

Loi sur les sociétés par actions

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) L'alinéa c) de la définition de « résident canadien » figurant à l'article 1 est modifié par suppression de « *Loi sur l'immigration (Canada)* » et par substitution de « *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* ».

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

(2) Le paragraphe 32(1) est modifié par suppression du passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

Copie certifiée de l'ordonnance

32. (1) Après que le tribunal a rendu une ordonnance, le directeur s'en procure une copie certifiée conforme auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes :

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur le droit de l'enfance

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*.

(2) Le préambule est modifié par suppression de « le commissaire des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « la commissaire du Nunavut ».

(3) L'article 56.1 est modifié par suppression de « des territoires » et par substitution de « du Nunavut ».

(4) La version anglaise du paragraphe 29(3) est modifiée par suppression de « chose » et par substitution de « choose ».

(5) La version anglaise du paragraphe 39(5) est modifiée par suppression de « In this section parent » et par substitution de « In this section, parent ».

Loi sur les cités, villes et villages

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) La définition de « communauté à charte » figurant à l'article 1 est abrogée.

(3) Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de « une communauté à charte et ».

(4) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

(5) Le paragraphe 5(6) est modifié par suppression de « de la communauté à charte ou ».

Loi sur les conflits d'intérêts

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de « municipalité » et par substitution de ce qui suit :

« municipalité » Municipalité constituée ou maintenue à titre de :

- a) cité, ville ou village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*. (*municipality*)

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 1(1), de ce qui suit :

Sens élargi de « municipalité »

(1.1) Pour l'application de la présente loi, « municipalité » comprend une localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*municipality*)

(4) La version anglaise de l'alinéa 1(4)b) est modifiée par suppression de « commissioner » et par substitution de « commission ».

(5) La version française de l'alinéa 1(4)b) est modifiée par suppression de « membre d'une commission, commissaire ou membre d'un autre organisme » et par substitution de « membre d'un office, d'une commission ou d'un autre organisme ».

(6) Le paragraphe 2(5) est modifié par suppression de « Le secrétaire-trésorier » et par substitution de « Le cadre administratif supérieur ».

(7) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

3. Malgré toute autre loi, lorsqu'à une réunion, le nombre de membres ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect est tel que les autres membres ne constituent pas le quorum, le quorum est réputé atteint si le nombre des autres membres est d'au moins deux.

(8) Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution du passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

Sanction

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la Cour de justice du Nunavut décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou (2), elle déclare le siège du membre vacant et elle peut :

(9) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de « , si elle conclut » et par substitution de « , mais qu'elle ».

Loi sur les coroners

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les coroners*.

(2) Le paragraphe 14(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hypophyse

(4) Quiconque pratique une autopsie dans le cadre de l'expertise médico-légale prévue au présent article peut, malgré l'absence de consentement autrement requis par la loi, extraire l'hypophyse et la faire remettre à une personne ou à un organisme désigné par le coroner en chef afin qu'elle soit utilisée dans le traitement d'une personne souffrant d'insuffisance d'une hormone de croissance lorsque la personne qui pratique l'autopsie n'a aucune raison de croire que le défunt s'y était opposé ou que le proche parent ou le représentant personnel du défunt s'oppose à ce que le cadavre fasse l'objet d'une telle extraction.

Loi sur l'aide aux personnes à charge

9. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*.

(2) La définition de « défunt » figurant à l'article 1 est abrogée.

(3) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance visant à assurer l'entretien des personnes à charge

2. (1) À la demande présentée par une ou plusieurs des personnes à charge du défunt ou pour elles, un juge peut, malgré les dispositions du testament du défunt ou de la *Loi sur les successions non testamentaires*, grever la succession du défunt de la somme qu'il estime appropriée pour assurer l'entretien normal de l'une ou de plusieurs des personnes à charge du défunt dont la portion de la succession qui leur revient, que ce soit en vertu du testament du défunt ou de la *Loi sur les successions non testamentaires*, ne serait par ailleurs pas suffisante pour assurer leur entretien normal.

(4) Le paragraphe 2(2) est modifié par suppression de « des personnes à charge ou de l'une d'entre elles » et par substitution de « d'une ou de plusieurs personnes à charge du défunt ».

(5) Le paragraphe 8(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(2) L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire qui se dessaisit d'une partie de la succession ou la répartit en contravention du paragraphe (1) répond personnellement du montant dont le juge a ordonné le prélèvement sur la succession pour

l'entretien d'une personne à charge et qui aurait dû être prélevé sur cette partie de la succession.

(6) L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet du contrat

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance ne peut être rendue en vertu de la présente loi à l'égard de biens dans les circonstances suivantes :

- a) le défunt s'est, de son vivant, engagé de bonne foi et à titre onéreux à léguer ces biens;
- b) le défunt a légué ces biens dans son testament conformément à son engagement.

Exception

(2) Lorsque, de l'avis d'un juge, la valeur des biens visés au paragraphe (1) excède la valeur de la contrepartie reçue pour ceux-ci, le juge peut rendre une ordonnance à l'égard de la valeur excédentaire.

(7) L'alinéa 19(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les donations faites en prévision de la mort du donateur et conditionnelle à celle-ci;

Loi sur la gestion des finances publiques

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les hameaux

11. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) La définition de « communauté à charte » figurant à l'article 1 est abrogée.

(3) Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de « une communauté à charte, un village, une ville ou une cité » et par substitution de « une cité, une ville ou un village ».

(4) Le paragraphe 5(4) est abrogé.

Loi modifiant la Loi sur l'intégrité

12. (1) Le présent article modifie la *Loi modifiant la Loi sur l'intégrité*, L.Nun. 2010, ch. 9.

(2) L'article 1 est modifié par suppression de « L.Nun. 2002, ch. 5 » et par substitution de « L.Nun. 2001, ch.7 ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 10 juin 2010.

Loi sur les successions non testamentaires

13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les successions non testamentaires*.

(2) La version anglaise de l'article 10 est modifiée par suppression de « before the death of the intestate but born after » et par substitution de « before and born alive after ».

(3) L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie de la succession non léguée par testament

12. La partie de la succession qui n'a pas été léguée par testament est partagée tout comme si le testateur était décédé sans testament et que sa succession ne comprenait aucune autre partie.

(4) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe C est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur l'organisation judiciaire

14. Supprimé, Comité permanent de la législation, 3^e Assemblée législative, le 23 février 2011.

Loi sur la profession d'avocat

15. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 8(1)q est modifiée par suppression de « the Territories » et par substitution de « Nunavut ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

Loi sur les services juridiques

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les services juridiques*.

(2) L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente avec une province ou un territoire

29. Au nom du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure des ententes avec une province ou un territoire concernant l'application de la présente loi et des règlements aux résidents de la province ou du territoire et l'application des lois et règlements correspondants de la province ou du territoire aux résidents du Nunavut.

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe D est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur le mariage

17. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

(3) L'alinéa 3a) est modifié par suppression de « suivant la formule A ou A.1 de l'annexe » et par substitution de « en la forme réglementaire ».

(4) Le paragraphe 28(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports mensuels

28. (1) Le premier du mois, le délivreur de licences :

- a) présente au ministre un rapport de toutes les licences qu'il a délivrées au cours du mois précédent, accompagné du nom des personnes auxquelles les licences ont été délivrées;
- b) transmet au ministre les documents suivants :
 - (i) la déclaration solennelle faite en la forme réglementaire dans chaque cas;
 - (ii) les documents qui doivent être déposés auprès du délivreur de licences dans le cas des personnes qui ont déjà été mariées ou des mineurs;
 - (iii) tout autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du délivreur de licence.

(5) Le paragraphe 42(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mariage antérieur dissous ou annulé à l'extérieur du Nunavut

(2) Le futur époux qui a été marié antérieurement, mais dont le mariage a été dissous ou annulé à l'extérieur du Nunavut, fournit l'un des documents suivants à l'ecclésiastique qui proclame les bans ou au délivreur de licences :

- a) un certificat de dissolution ou d'annulation;
- b) le jugement irrévocable ou le jugement d'annulation;
- c) une copie certifiée conforme ou notariée de ce certificat ou de ce jugement, obtenue d'un fonctionnaire judiciaire ou public de la province, du territoire, de l'État ou du pays dans lequel le mariage a été dissous ou annulé.

(6) L'article 47 et le paragraphe 48(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exemption à l'enregistrement

47. Le ministre peut déclarer par écrit qu'un mariage est exempté des exigences de la présente loi en ce qui concerne l'enregistrement et que le mariage est licite et valide depuis sa célébration lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre est convaincu, d'après une déclaration solennelle que :
 - (i) le mariage a été célébré au Nunavut de bonne foi et dans l'intention de se conformer à la présente loi,
 - (ii) le mariage n'a pas été enregistré par ignorance des exigences de la présente loi;
- b) aucune des parties au mariage n'était frappée d'un empêchement dirimant;
- c) les parties ont cohabité comme conjoints après le mariage;
- d) la validité du mariage n'a pas été contestée dans une action devant un tribunal.

Validité du mariage

48. (1) Un juge peut connaître d'une action intentée par une partie contractante qui était mineure au moment de la cérémonie et statuer qu'un mariage valide n'a jamais eu lieu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) un mariage a été contracté par deux personnes, dont l'une est mineure, sans le consentement requis par la présente loi;
- b) le mariage n'a pas été consommé;
- c) les parties au mariage n'ont pas cohabité comme conjoints après la cérémonie.

(7) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe E est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi corrective n° 2 de 2009

18. (1) Le présent article modifie la *Loi corrective n° 2 de 2009*, L.Nun. 2010, ch. 3.

(2) La version anglaise de l'annexe I est modifiée par suppression de « sommes d'argent » à la colonne 3 et par substitution de « sommes ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2010.

Loi électorale du Nunavut

19. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 47(2)a) est modifiée par suppression de « end a copy » et par substitution de « send a copy ».

(3) La version anglaise du paragraphe 158(1) est modifiée par insertion de « to » après « a judge ».

Loi sur les voies publiques

20. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les voies publiques*.

(2) La définition de « municipalité » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« municipalité » Municipalité constituée ou maintenue à titre de :

- a) cité, ville ou village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*.

S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.
(*municipality, municipal corporation*)

Loi sur l'urbanisme

21. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'urbanisme*.

(2) Le sous-alinéa 26(1)b)(iii) est modifié par suppression de « , du paragraphe 136(2) de la *Loi sur les communautés à charte* ».

(3) L'article 35 est modifié par suppression de « la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les communautés à charte* et la *Loi sur les hameaux*. » et par substitution de « la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux*. ».

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

22. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) L'alinéa b) de la définition de « administration fiscale municipale » figurant à l'article 1 est modifié par suppression de « ou communauté à charte ».

(3) Le sous-alinéa 94(1)b)(iii) est abrogé.

(4) La version anglaise de l'alinéa 94(1)b) est modifiée par insertion de « or » à la fin du sous-alinéa b)(i).

(5) Le paragraphe 108(1) est modifié par suppression de « ou la communauté à charte ».

(6) L'alinéa 4(1)h) est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur les communautés à charte*, ».

(7) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « de la *Loi sur les communautés à charte*, » :

- a) paragraphe 81(2);**
- b) paragraphe 97.6(6);**
- b) paragraphe 97.81(3).**

Loi sur les publications officielles

23. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les publications officielles*.

(2) L'alinéa 4b) est modifié par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

Loi sur la location des locaux d'habitation

24. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la location des locaux d'habitation*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« shérif » Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

(3) La version française du paragraphe 1(1) est modifiée par abrogation de la définition de « logement locatif » et par substitution de ce qui suit :

«logement locatif» Logement, ou terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, servant ou destiné à servir de logement locatif; y est assimilée la chambre dans une pension ou un meublé. (*rental premises*)

(4) Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de « Loi prohibant la discrimination » et par substitution de « Loi sur les droits de la personne ».

(5) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe F est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(6) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 11 mai 2003.

Loi sur les valeurs mobilières

25. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe G est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les prestations aux personnes âgées

26. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les prestations aux personnes âgées*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe H est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les textes réglementaires

27. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répertoire annuel des règlements

16. (1) Le registraire prépare et l'imprimeur du territoire publie un répertoire annuel des règlements et de leurs modifications enregistrés et publiés dans la *Gazette du Nunavut* au cours de l'année précédente.

(3) Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de « au cours de l'année précédant l'année de la publication du répertoire » et par substitution de « au cours de l'année précédente ».

(4) L'intertitre précédant l'article 17 est modifié par suppression de « CODIFICATION OU ».

(5) Les paragraphes 17(3.1) à (7) sont abrogés.

(6) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe I est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les jeunes contrevenants

28. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

(2) La définition de « adolescent » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans » et par substitution de « étant âgée d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans ».

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe J est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les statistiques de l'état civil

29. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) L'article 24 est modifié par suppression de « *Loi sur la marine marchande du Canada*, » et par substitution de « *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ».

Loi sur l'indemnisation des travailleurs

30. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 169i) est modifiée par suppression de « Year's Maximum Insurable Earnings » et par substitution de « Year's Maximum Insurable Remuneration ».

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Règlements divers

31. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les loteries*.

(2) La définition de « collectivité » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « de la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* ou

la *Loi sur les communautés à charte*, » **et par substitution de** « de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux* ».

32. (1) Le présent article modifie le *Règlement de l'impôt sur le salaire*.

(2) L'alinéa 17(1)n est modifié par suppression de « de l'article 116 de la *Loi sur les communautés à charte*, ».

33. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'assistance sociale*.

(2) Le sous-alinéa 20(4)n(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada),

(3) Le sous-alinéa 20(4)n(vii) est abrogé.

34. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

(2) La définition de « résident permanent » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « *Loi sur l'immigration* (Canada) » **et par substitution de** « *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ».

35. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest*.

(2) La version française du titre est modifiée par suppression de « DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST » **et par substitution de** « du Nunavut ».

(3) L'alinéa 4b) est modifié par suppression de « aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada) » **et par substitution de** « au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ».

(4) L'alinéa 1b) et la version anglaise de l'alinéa 1g) de l'annexe C sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

g) *Royal Canadian Mounted Police Act*.

ANNEXE A

(article 4)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version française des sous-alinéas 15(7)a(i), (ii)	« à inviter »	« d'inviter »
• la version française du paragraphe 16(4)	« ce dernier doit, »	« ce dernier doit »
• la version française du paragraphe 48(1.1)	« au directeur, »	« au directeur »
• la version anglaise du paragraphe 49(2)	« subsection (1) »	« subsection (1), »
• la version française de l'alinéa 91d)	« prendre des mesures concernant les organismes autochtones appropriées à qui sont signifiées une copie »	« prendre des mesures concernant les organismes autochtones appropriés auxquels doit être signifiée une copie »
• la version française du paragraphe 94(2)	« la mention de 16 »	« la mention de 16 ans »

ANNEXE B

(article 10)

Loi sur la gestion des finances publiques

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version française du paragraphe 48(2)	« La demande doit être accompagnée des documents et comporter les attestations prévus par le Conseil ou les règlements et être en la forme prescrite par le Conseil ou prévue par règlement. »	« La demande exigée au paragraphe (1) est rédigée en la forme, est accompagnée des documents et comporte les attestations prescrits par le Conseil ou prévus par règlement. »
• les alinéas 57(1)b), c) • les alinéas 81(1)b), c)	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
• la version anglaise du passage de l'article 64 qui précède l'alinéa a)	« of a revolving fund »	« of a revolving fund, »
• la version française de l'alinéa 68(1)b.1)	« dans le cas ou »	« dans le cas où »
• la version française de	« si l'Assemblée législative ne	« si l'Assemblée législative ne

l'article 74	siège pas »	siège pas, »
• la version française du paragraphe 76(2)	« ou par l'intermédiaire d'une fiducie, »	« ou par l'intermédiaire d'une fiducie »
• la version française du paragraphe 81(3)	« qu'elle juge sûres »	« qu'elle juge sûrs »
• l'alinéa 87(1)a)	« l'alinéa 67(1)a) »	« le paragraphe 67(1) »
• la version française du paragraphe 101(1)	« de lui transmettre tous justificatifs »	« de lui transmettre tout justificatif »
• la version française de l'alinéa 107a)	« au paragraphe (1) »	« au paragraphe 4(1) »

ANNEXE C

(article 13)

Loi sur les successions non testamentaires

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• la version française du paragraphe 1(1), définition de « conjoint »	« soit la femme si le défunt était un homme »	« soit la femme, si le défunt était un homme »
• le paragraphe 2(1), définition de « valeur nette »	« des territoires »	« du Nunavut »
• la version anglaise de l'article 5	« no surviving spouse or issue, shall »	« no surviving spouse or issue shall »
• la version anglaise de l'article 8	« represent them but in no case »	« represent them, but in no case »

ANNEXE D

(article 16)

Loi sur les services juridiques

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
• l'article 1, définition de « avocat »	« dans les territoires »	« au Nunavut »
• l'article 1, définition de « région »	« des territoires »	« du Nunavut »
• le paragraphe 5(1)	« territoriaux »	« du Nunavut »
• la version anglaise du sous-alinéa 7c(i)	« legal problems, and »	« legal problems, »
• la version anglaise du sous-alinéa 7c(ii)	« administration of justice. »	« administration of justice, and »
• la version française du sous-alinéa 7c(ii)	« justice. »	« justice, »
• l'alinéa 11c)	« des provinces et du territoire du Yukon »	« des provinces et des territoires »
• l'article 13; • l'article 28	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
• la version anglaise du paragraphe 22(2)	« In the the »	« In the »
• la version française du paragraphe 26(3)	« <i>Loi sur la profession d'avocat</i> , les actes »	« <i>Loi sur la profession d'avocat</i> les actes »
• le paragraphe 35(2)	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
• l'article 40	« des territoires »	« du Nunavut »
• l'alinéa 44d)	« loi des territoires »	« loi du Nunavut »
• la version française du paragraphe 47(1)	« leurs »	« ses »
• la version anglaise du paragraphe 49(1)	« service, shall »	« service shall »
• la version française du paragraphe 50(1)	« par celle-ci »	« par celui-ci »

ANNEXE E

(article 17)

Loi sur le mariage

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 2(1); • l'alinéa 2(2)a); • le paragraphe 2(4); • l'alinéa 3b); • les paragraphes 7(1), (2); • le paragraphe 18(1.1); • l'article 19; • le paragraphe 20(2); • le paragraphe 22(5); • le paragraphe 36(1); • le paragraphe 42(1); • l'alinéa 44(2)b) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 37(1); • le paragraphe 42(2); • le paragraphe 48(4) 	« à l'extérieur des territoires »	« à l'extérieur du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 2.1(3) 	« immatriculé »	« immatriculée »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 8.1(2) 	« visées à l'article 2.1, ne peuvent »	« visées à l'article 2.1 ne peuvent »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 18(2) 	« la Cour suprême une requête en révision de la décision. Sur ce, la Cour suprême »	« la Cour de justice du Nunavut une requête en révision de la décision. Sur ce, la Cour »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 23(1) 	« Before publication of banns »	« Before publication of banns, »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 41(1), (2); • le paragraphe 45(1) 	« juge de la Cour suprême »	« juge »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage de l'alinéa 42(1)b) qui précède le sous-alinéa (i) 	« greffier de la Cour suprême »	« greffier de la Cour de justice du Nunavut nommé en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • les sous-alinéas 42(1)b)(i), (ii) 	« greffier de la Cour suprême »	« greffier »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 48(2), (3), (5) 	« Un juge de la Cour suprême »	« Un juge »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 57c) 	« visés par la présente loi »	« visés par la présente loi »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'annexe, élément 17 de la colonne B 	« le mari du fils de sa fille »	« le mari de la fille de son fils »

ANNEXE F

(article 24)

Loi sur la location des locaux d'habitation

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « logement public subventionné » 	« celui des territoires »	« le gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 8a); • le paragraphe 65(5) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 1(1), définition de « logement public subventionné »; • l'alinéa 8b) 	« <i>Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 2(2); • la version anglaise du paragraphe 31(1); • la version anglaise du paragraphe 47(1); • la version anglaise du paragraphe 53(1); • la version anglaise des paragraphes 56(1), (3); • la version anglaise de l'article 69; • la version anglaise de l'annexe, paragraphes 4(1), 7(2) 	« Notwithstanding »	« Despite »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 6(1) 	« notwithstanding »	« despite »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 17(3)b); • l'alinéa 49(2)c); • le paragraphe 51(2); • le paragraphe 52(2) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 72 	« pour les territoires »	« pour le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 72 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 35(2); • la version anglaise du paragraphe 63(2) 	« sheriff »	« Sheriff »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 35(2); • le paragraphe 63(1); • l'alinéa 65(2)b); • l'article 69; • les paragraphes 70(1), 	« juge de la Cour suprême »	« juge »

<ul style="list-style-type: none"> (4); • les paragraphes 87(1), (3), (5); • l'article 89; • l'article 90 		
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 63(2) 	« A sheriff »	« The Sheriff »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 70(1) 	« greffier de la juridiction en cause »	« greffier de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 87(4); • l'article 90 	« la Cour suprême »	« la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'annexe, élément 14 	« dans les Territoires du Nord-Ouest »	« au Nunavut »

ANNEXE G

(article 25)

Loi sur les valeurs mobilières

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 37(2)b) 	« que cela est mieux des intérêts »	« que cela est au mieux des intérêts »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'annexe, sous-rubrique 51(ix) 	« the definition reporting »	« the definition "reporting" »

ANNEXE H

(article 26)

Loi sur les prestations aux personnes âgées

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • les alinéas 3(1)a), b) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 9(2) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 7 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 9(2) 	« Notwithstanding »	« Despite »

ANNEXE I

(article 27)

Loi sur les textes réglementaires

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 2(1); • le paragraphe 9(3) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 4b); • les paragraphes 9(1), (2); • l'article 10; • le titre précédant l'article 11; • l'article 12; • les paragraphes 13(1), (2), (3); • le paragraphe 16(2); • l'alinéa 19b) 	« <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« <i>Gazette du Nunavut</i> »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 13(3) • la version française du paragraphe 16(2) 	« imprimeur des territoires »	« imprimeur du territoire »

ANNEXE J

(article 28)

Loi sur les jeunes contrevenants

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 7(1)d) 	« aux procédure judiciaires »	« aux procédures judiciaires »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 8(3) 	« à qui une infraction est imputée, se reconnaît »	« à qui une infraction est imputée se reconnaît »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 9(1) 	« ne peut en attendant »	« ne peut, en attendant »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du passage du paragraphe 11(2) qui précède l'alinéa a) 	« Lorsque l'adolescent au cours du procès ou de l'examen visé au paragraphe (1) désire avoir recours aux services d'un avocat et n'est pas en mesure de le faire, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen, saisi	« Lorsque l'adolescent, au cours du procès ou de l'examen visé au paragraphe (1), désire avoir recours aux services d'un avocat et n'est pas en mesure de le faire, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de

	de l'affaire : »	l'affaire : »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du passage du paragraphe 14(3) qui précède l'alinéa a) 	« L'avis prévu au présent article peut être donné à un autre parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'assister ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'assister, que la personne qui a donné l'avis estime idoine lorsque l'adresse du père ou de la mère n'est pas connue; et lorsque l'adolescent, selon le cas »	« L'avis prévu au présent article peut être donné à un autre parent adulte de l'adolescent ou, à défaut, à un autre adulte, connu de l'adolescent et susceptible de l'assister, que la personne qui a donné l'avis estime idoine lorsque l'adresse du père ou de la mère n'est pas connue et lorsque l'adolescent, selon le cas »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 24(2) 	« à qui une somme est verser »	« à qui une somme est à verser »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 28(4); • l'alinéa 64(2)f) 	« à une loi territoriale, fédérale, provinciale ou du territoire du Yukon »	« à une loi du Nunavut, du fédéral, d'une province ou d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 29(4) 	« au père ou à la mère de l'adolescent et à son conjoint »	« au père ou à la mère et au conjoint de l'adolescent »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 31(1) 	« the Territories »	« Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 31(1) 	« (1) Lorsqu'un adolescent qui fait l'objet d'une décision ou que l'un de ses père ou mère avec qui il réside est ou devient résident d'une province ou d'un territoire accordant la réciprocité, un juge du tribunal pour adolescents des territoires peut, sur demande du ministre ou de son représentant, ou sur demande de l'adolescent ou de l'un de ses père ou mère, »	« (1) Lorsqu'un adolescent qui fait l'objet d'une décision ou que son père ou sa mère avec qui il réside est ou devient résident d'une province ou d'un territoire accordant la réciprocité, un juge du tribunal pour adolescents du Nunavut peut, sur demande du ministre ou de son représentant, ou sur demande de l'adolescent ou de son père ou de sa mère, »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(2) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 33 	« par les territoires »	« par le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 56(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 64(2)i) 	« le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon »	« le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 64(2)k) 	« toute autre personne, comprise dans une catégorie de personnes, qu'un juge »	« toute autre personne, ou toute personne comprise dans une catégorie de personnes, qu'un juge »

<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 68(1);• le paragraphe 92(1)	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• la version française de l'article 77	« par procédure sommaire, quiconque »	« par procédure sommaire quiconque »
<ul style="list-style-type: none">• la version française de l'alinéa 79(2)c)	« de consulter, soit son avocat »	« de consulter soit son avocat »
<ul style="list-style-type: none">• la version anglaise du paragraphe 91(1)	« the Minister, may establish »	« the Minister may establish »
<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 92(2)	« une province, le territoire du Yukon, »	« une province, un territoire, »